

BGer 1B_452/2020 vom 4. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_452_2020

FR: TF 1B_452/2020 du 4 novembre 2020

IT: TF 1B_452/2020 del 4 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l' art. 393 al. 1 let . c CPP, un recours n'est ouvert contre les décisions du Tmc que dans les cas prévus par ledit code. Aux termes de l' art. 248 al. 3 let. a CPP , cette juridiction statue définitivement sur la demande de levée des scellés au stade de la procédure préliminaire. Le code ne prévoit pas de recours cantonal contre les autres décisions rendues par le Tmc dans le cadre de la procédure de levée des scellés. La voie du recours en matière pénale au Tribunal fédéral est ainsi en principe directement ouverte contre de tels prononcés (art. 80 al. 2 in fine LTF; ATF 143 IV 462 consid. 1 p. 465).

E. 1.2

Ne mettant pas un terme à la procédure pénale, la décision attaquée est de nature incidente. Elle est toutefois susceptible de causer au recourant un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . En effet, dès lors que les scellés apposés sur la documentation bancaire litigieuse ont été levés par le Tmc, la documentation en cause sera définitivement versée au dossier pénal, ce qui pourrait porter atteinte au secret bancaire invoqué (arrêts 1B_176/2019 du 17 septembre 2019 consid. 1; 1B_273/2015 du 21 janvier 2016 consid. 1.3).

E. 1.3

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci, sous peine d'irrecevabilité. Les conclusions doivent indiquer sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications demandées (ATF 133 III 489 consid. 3.1 p. 489 s.). En l'occurrence, le recours ne tend qu'à l'annulation du chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée et au renvoi de la cause au Tmc. Malgré l'absence de conclusions en réforme, on comprend toutefois que le recours vise le maintien des scellés sur la documentation bancaire remise par B. _____ SA à la suite du séquestre ordonné le 5 juillet 2018 et la restitution à cette banque des pièces litigieuses.

E. 1.4

Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF).

Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste la levée des scellés opérée par l'autorité précédente.

E. 2.1

Saisi d'une demande de levée de scellés au sens de l' art. 248 al. 3 CPP , le Tmc doit examiner, d'une part, s'il existe des soupçons suffisants de l'existence d'une infraction et, d'autre part, si les documents présentent apparemment une pertinence pour l'instruction en

cours (cf. art. 197 al. 1 let. b et d CPP). Il convient aussi de vérifier l'existence d'un secret protégé par la loi (cf. art. 264 al. 1 CPP). Enfin, la mesure ne doit pas porter atteinte au principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. c CPP).

E. 2.2

La perquisition (art. 246 CPP), le séquestre (art. 263 CPP) et l'obligation de dépôt (art. 265 CPP) ainsi que, le cas échéant, la levée de scellés subséquente (art. 248 al. 3 CPP) sont des actes de procédure qui portent atteinte aux droits fondamentaux, en particulier à la sphère privée des personnes intéressées (art. 196 al. 1 CPP et 13 al. 1 Cst.). En tant que mesures de contrainte, elles ne peuvent être prononcées que lorsque des soupçons suffisants de la commission d'une infraction pèsent sur le prévenu (art. 197 al. 1 let. b CPP ; ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 p. 90; arrêt 1B_394/2017 du 17 janvier 2018 consid. 4.1). Pour constituer des soupçons suffisants d'une infraction, les indices de la commission de cette infraction doivent être sérieux et concrets (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 p. 90). Selon la jurisprudence, il n'appartient cependant pas au juge de la levée de scellés - contrairement au juge du fond, qui applique en outre dans ce cadre le principe

in dubio pro reo - de procéder à une pesée minutieuse et complète des éléments à charge et à décharge. Lorsque l'existence de charges est contestée, ce juge doit uniquement examiner si, sur la base des actes d'instruction disponibles, il existe des indices suffisants et concrets de la commission d'une infraction (arrêt 1B_336/2018 du 8 novembre 2018 consid. 4.2 et les arrêts cités). Si le séquestre - mesure conservatoire provisoire - est fondé sur la vraisemblance (cf. art. 263 al. 1 CP), il n'en va pas différemment de l'examen entrant en considération dans le cadre d'une requête de levée des scellés (arrêts 1B_149/2020 du 24 juillet 2020 consid. 6.1; 1B_98/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.2).

Par ailleurs, de manière à préserver au mieux la sphère privée des personnes intéressées, seuls les documents présentant apparemment une pertinence pour l'instruction en cours peuvent faire l'objet d'un ordre de dépôt puis d'une levée de scellés. Peuvent ainsi être exclus de cette procédure les documents personnels, tels que des photographies de voyage ou de la correspondance intime (ATF 141 IV 77 consid. 5.6 p. 87). Dans ce contexte, l'autorité de levée des scellés doit s'en tenir au principe de " l'utilité potentielle " (ATF 132 IV 63 consid. 4.4 p. 66 s.; arrêt 1B_525/2017 du 4 mai 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). Les détenteurs ont l'obligation de désigner les pièces qui, de leur point de vue, ne présentent manifestement aucun lien avec l'enquête pénale (ATF 141 IV 77 consid. 4.3 p. 81 et 5.6 p. 87; 138 IV 225 consid. 7.1 p. 229 et les arrêts cités). Il n'y a toutefois pas lieu de se montrer trop exigeant quant au lien de connexité avec l'infraction : il suffit que le document ait un rapport avec celle-ci et présente une utilité potentielle pour l'enquête en cours (arrêts 1B_612/2019 du 13 mai 2020 consid. 2.1; 1B_492/2017 du 25 avril 2018 consid. 2.2; 1B_103/2012 du 5 juillet 2012 consid. 2.1; voir également ATF 143 IV 270 consid. 7.5 p. 282 s.).

E. 2.3

Le recourant ne revient pas sur l'existence de charges suffisantes pesant à son encontre.

Il suffit à cet égard de relever que, selon le Tmc, l'enquête avait mis en lumière des soupçons portant sur des activités illicites perpétrées par le recourant dans le cadre d'une pratique bien établie d'emploi illégal de personnel de maison, mise en oeuvre depuis de nombreuses années par la famille H._____, dont quatre membres étaient également prévenus. Il était apparu que le recourant avait été employé à divers titres par cette famille

depuis 1988, en particulier dans la gestion de son important patrimoine depuis 2004, et semblait dès lors avoir été omniprésent dans la conduite des affaires familiales, que ce soit par des responsabilités d'administrateur ou un statut d'actionnaire dans différentes sociétés détenant le patrimoine familial, par la signature d'une multitude de documents et d'attestations, ou encore par la possession d'une carte de crédit au nom de la société G._____ SA, laquelle intervenait en qualité de

family office et gérait les affaires familiales à Genève (entretien du domicile, salaires des chauffeurs, frais personnels, etc.; ordonnance attaquée, consid. 10 p. 9). Le recourant aurait ainsi notamment facilité, par la délivrance d'attestations signées de sa main établissant que les personnes concernées n'auraient pas été des employés de la famille, l'octroi d'autorisations de séjour françaises, destinées à permettre leur séjour à Genève en cas de contrôle inopiné (cf. ordonnance attaquée, ad " en fait ", let. A p. 1).

Avec le Tmc, il faut admettre que les éléments qui précèdent traduisent l'existence de soupçons suffisants portant sur la participation du recourant aux infractions faisant l'objet de l'instruction menée par le Ministère public.

E. 2.4

Le recourant se prévaut de l'absence d'utilité potentielle des pièces saisies.

E. 2.4.1

Il ressort de l'ordonnance entreprise que la gestion financière et administrative du patrimoine de la famille H._____ était particulièrement obscure. Les perquisitions menées jusqu'alors avaient ainsi démontré que la documentation relative aux employés de maison se trouvait éparpillée entre le domicile de la famille H._____ et la multitude d'entités et sociétés que cette dernière avait sous son contrôle (notamment G._____ SA, I._____ SA ou F._____ SA). Les prévenus et leur entourage n'avaient pour leur part que peu collaboré à l'enquête et celle-ci tendait à s'enliser (cf. ordonnance attaquée, consid. 10 p. 9).

Dans ces circonstances, le Tmc a estimé que le Ministère public se devait d'éclaircir le flou entourant la situation, notamment s'agissant des relations financières et de travail du recourant avec la famille H._____. Il était ainsi essentiel que l'autorité d'instruction puisse disposer des données bancaires du recourant, que cela soit en définitive à son avantage ou à son détriment, une analyse de celles-ci devant en particulier permettre de reconstituer les mouvements de fonds entre les différentes personnes et entités concernées, respectivement de déterminer si des fonds avaient pu servir à la rémunération des employés. Ces éléments suffisaient à considérer que les pièces mises sous scellés étaient potentiellement utiles à l'enquête (cf. ordonnance attaquée, consid. 10 p. 10).

E. 2.4.2

Le raisonnement du Tmc ne prête pas le flanc à la critique.

En particulier, à partir du moment où existent des soupçons suffisants de la commission d'une infraction à dimension économique, il ne paraît en effet pas hors de tout propos de faire porter l'instruction sur la situation financière effective du recourant. On rappellera à cet égard qu'il n'appartient pas à ce stade au juge de la levée de scellés de spéculer sur l'efficacité de la mesure de contrainte, mais uniquement sur sa pertinence (cf. arrêt 1B_98/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.3). En l'occurrence, il suffit de constater que l'analyse de la documentation relative aux comptes bancaires personnels du recourant est susceptible

de permettre, outre de déterminer l'existence et, le cas échéant, l'ampleur de transactions financières avec des sociétés liées à la famille H._____, de vérifier les allégations du recourant selon lesquelles il ne s'était pas personnellement enrichi au détriment des employés lésés. Aussi, il pourrait s'avérer pertinent, au moment de déterminer le rôle précis du recourant et le degré de participation de ce dernier aux infractions en cause, de contrôler par exemple l'adéquation des tâches effectuées au service de la famille H._____ avec les montants par hypothèse reçus sur ses comptes bancaires personnels à titre de rémunération pour son travail.

Par ailleurs, en tant que le recourant se prévaut que le Ministère public n'a pas requis la levée des scellés apposés sur la documentation bancaire remise par C._____ SA, il paraît néanmoins, comme l'a relevé le Tmc (cf. ordonnance attaquée, consid. 10 p. 9), que cela pourrait résulter d'une erreur du Ministère public, qui avait demandé au juge des scellés le 7 septembre 2018 la restitution de ces pièces à C._____ SA après qu'il avait apparemment omis de les mentionner dans sa demande de levée des scellés du 2 août 2018. Contrairement à ce que soutient le recourant, ces circonstances ne traduisent pas de manière certaine une absence d'intérêt ou un renoncement volontaire de l'autorité d'instruction à l'utilisation de la documentation remise par C._____ SA. Quoiqu'il en soit, le recourant ne saurait tirer argument de la non-production au dossier des pièces remises par C._____ SA pour justifier l'absence d'utilité potentielle de celles remises par B._____ SA, ces dernières pouvant être examinées nonobstant le défaut de documents relatifs à d'autres comptes bancaires détenus par le recourant. On ne voit pas du reste qu'il soit suffisant, pour établir la situation financière du recourant, de se fonder sur la seule documentation bancaire en lien avec la carte de crédit détenue par le recourant au nom de G._____ SA, ni qu'il soit déterminant que celui-ci n'aurait jusqu'alors pas encore été interrogé sur sa situation personnelle.

E. 2.5

Le recourant se prévaut encore que le secret bancaire fait obstacle à la levée des scellés.

Si le droit de ne pas s'auto-incriminer permet certes de ne pas collaborer (art. 113 al. 1 CPP), de refuser de témoigner (art. 169 al. 1 let. a CPP) ou de ne pas donner suite à un ordre de dépôt (cf. art. 265 al. 2 CPP), la personne en cause reste néanmoins tenue de tolérer les mesures de contrainte prévues par la loi, soit notamment les séquestres de documents que ceux-ci se trouvent en leurs mains ou en celles de tiers (ATF 145 IV 273 consid. 3.5 p. 278 s.; ATF 142 IV 207 consid. 8 et 9 p. 213 ss). En l'espèce, les pièces litigieuses ont été remises par une banque, tenue en vertu de l' art. 265 al. 1 CPP par l'obligation de déposer et n'ayant a priori pas fait usage de son droit au sens de l' art. 265 al. 2 let . c CPP. Le motif invoqué ne saurait constituer dans ces circonstances un empêchement à la levée des scellés (cf. arrêt 1B_180/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3).

En outre, en tant que le recourant se prévaut du lien de connexité entre ses relevés bancaires personnels et le complexe de faits investigué, lien qu'il qualifie de ténu, ses critiques se recourent avec celles développées en rapport avec l'absence d'utilité potentielle de la documentation litigieuse. Il n'est de surcroît nullement critiquable, compte tenu de la gravité des infractions en cause et de l'absence de mesures de contrainte moins coercitives en vue d'établir la situation financière effective du recourant, de privilégier l'intérêt public à la manifestation de la vérité par rapport à l'intérêt du recourant à la préservation du secret bancaire (cf. art. 173 al. 2 CPP ; cf. également arrêt 1B_273/2015 du 21 janvier 2016

consid. 5.6).

E. 2.6

Invoquant à cet égard une violation du principe de la proportionnalité, le recourant conteste encore qu'il soit nécessaire que le Ministère public dispose de tous ses relevés bancaires sur une période indéterminée. Ce faisant, il ne prétend pas pour autant que la documentation bancaire remise par B._____ SA couvre une période antérieure à 1997, année à partir de laquelle il lui est reproché d'avoir prêté assistance à des membres de la famille H._____ dans leurs activités criminelles (cf. ordonnance attaqué, ad " en fait ", let. A p. 1), alors que l'obligation de conservation des pièces comptables porte en principe sur une durée de 10 ans (cf. art. 958f al. 1 CO). Il n'est enfin pas critiquable, sous l'angle du principe de la proportionnalité, que les séquestres ordonnés le 5 juillet 2018 aient visé cinq établissements dans lesquels le recourant était susceptible de disposer de relations bancaires.

E. 2.7

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Tmc n'a pas violé le droit fédéral en ordonnant la levée des scellés apposés sur la documentation bancaire remise par B._____ SA.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.